

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL49

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I.- L'article 1^{er} A est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

II.- Les articles 5 et 6 *quater* sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit l'applicabilité des dispositions de la présente proposition de loi, notamment celles relevant du code pénal et du code de l'éducation, sur l'ensemble du territoire de la République, c'est-à-dire y compris dans les territoires de la République soumis au principe de spécialité législative : les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que la collectivité *sui generis* de Nouvelle-Calédonie.

En application des statuts de ces territoires et en l'absence de mention expresse, les territoires en question resteraient soumis au droit antérieur à l'entrée en vigueur du présent texte.

Les statuts des élus membres des conseils territoriaux des différentes collectivités d'outre-mer relevant de la loi organique, les avancées proposées par la présente proposition de loi ne pourront leur être transposées sans texte organique spécifique.